



## CONSOMMATION

### FICHE PRATIQUE

#### N° 64– Les règles pour l’achat et la vente d’animaux

Acheter et vendre un animal de compagnie ne sont pas des actes anodins et la preuve, c’est qu’ils sont précisément règlementés. En effet, on ne peut pas vendre (c’est-à-dire en contrepartie d’une somme d’argent) ou céder (de façon gratuite) n’importe quel animal, n’importe où et sans document.

#### **Les conditions pour vendre un animal**

Que le vendeur soit un simple particulier ou un professionnel (éleveur ou animalerie), il doit observer 3 conditions relatives à l’animal avant de pouvoir le vendre : son âge, son identification et son pedigree (quand il est « de race »).

- **Age**

Seuls les chiens et chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l’objet d’une vente

- **Identification**

Les chiens et chats doivent être identifiés (au niveau européen, seule une puce est reconnue) avant d’être vendus ou donnés, avec leur document d’identification. Il faut savoir que c’est le vendeur qui doit toujours prendre en charge l’identification de l’animal à vendre.

- **Pedigree pour les animaux de race**

Les chiens et les chats dits « de race » doivent posséder un pedigree LOOF (Livre officiel des origines félines) pour les chats et LOF (Livre des origines français) pour les chiens. Sinon, la mention « n’appartient pas à une race » doit être clairement indiquée. Lorsque le vendeur peut garantir l’apparence morphologique d’une race à l’âge adulte, il est possible d’indiquer une notion d’apparence à cette race (exemple : « type européen d’apparence chartreux »)

#### **On ne peut pas acheter et vendre des animaux n’importe où**

La vente et la cession d’animal de compagnie ne peut avoir lieu sur la voie publique (sauf manifestations régulièrement déclarées). De plus, aucune cession de chats, de chiens et d’autres animaux de compagnie ne peut avoir lieu dans les manifestations telles que foires, salons, vide-greniers, expositions, etc. si ces manifestations ne sont pas spécifiquement consacrées aux animaux.

#### **Obligations spécifiques au vendeur professionnel**

Le vendeur professionnel doit, en plus, obligatoirement fournir à l’acheteur, au moment de la livraison, 3 documents :

- une attestation de cession,
- un document d’information sur les caractéristiques et les besoins de l’animal contenant aussi, si besoin, des conseils d’éducation,
- un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et un certificat de bonne santé pour les chats.